

re-
senter la com-
pagnie dans les
cas de banquer-
route.

lagement des débiteurs insolubles, il sera loisible pour le secrétaire ou trésorier de la dite compagnie, dans toutes procédures contre la banqueroute de tel banqueroutier ou personne insolvable, ou en vertu d'aucun *fiat*, adjudication, séquestre ou acte d'insolvabilité contre tel banqueroutier ou personne insolvable, de représenter la dite compagnie, et agir en son nom de toutes manières comme si telle réclamation ou demande avait été la réclamation ou demande de tel secrétaire ou trésorier et non celle de la dite compagnie. 5

Prescription
des actions en
compensation.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que toute action pour compensation de dommages ou torts éprouvés à raison de l'entreprise par le présent autorisée ou de l'exercice des pouvoirs par le présent donnés, sera intentée dans le cours des six mois de calendrier qui suivront la date où le dommage supposé aura été éprouvé, ou s'il y a continuité de dommage, alors dans les six mois de calendrier qui suivront la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après, et les défendeurs pourront plaider par dénégation générale et citer le présent acte et les faits spéciaux dans tout procès y relatif, et ils pourront prouver que les faits causant le dommage ont eu lieu en conformité et en vertu de l'autorité du présent acte, et le laps de la dite période sera *ipso jure* une fin de non-recevoir à toute action intentée après la dite période. 10 15 20

On aura re-
cours aux
règles de
preuve anglai-
ses.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes actions ou poursuites intentées par ou contre la dite compagnie, ou auxquelles la dite compagnie pourra être partie dans le Bas-Canada, on aura recours aux règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre, et aucun serviteur, commis, directeur ou agent ni aucun actionnaire ne sera regardé comme témoin incompetent, soit pour, soit contre la dite compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire. 25

Le secrétaire
ou le trésorier
autorisé à
comparaître
en certains
cas.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou de saisie est signifié à la dite compagnie, le président, ou trésorier d'icelle, pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi, suivant que le cas l'exigera, laquelle déclaration, ou la déclaration du président sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie, et dans le cas où des interrogatoires sur faits et articles ou le serment décisoire pourront être signifiés à la dite compagnie ou requis d'elle, le président, secrétaire ou trésorier d'icelle pourront comparaître et répondre à tels interrogatoire ou prêter ou différer tel serment du président, secrétaire ou trésorier, seront considérées et prises comme réponses sous serment de la dite compagnie, à aux mêmes fins et intentions que si toutes et chacune les formalités prescrites par la loi avaient été observées. 30 35 40

La compagnie
pourra deve-
nir partie à
des billets
promissoires.

XL. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis courant; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou 45 50